



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/806 du 6 novembre 2014
portant mise à jour de la situation administrative et imposition de prescriptions complémentaires
relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
existantes des bâtiments 359, 361 et 362 exploitées par la Société Aéroports de Paris
sur la commune de Paray-Vieille-Poste**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°88.1817 du 11 juillet 1988 autorisant l'établissement public autonome AEROPORT DE PARIS à exploiter sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE, dans le bâtiment 361 une centrale thermique,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0197 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations des bâtiments 359, 361 et 379 (ANA) de la SA AEROPORTS DE PARIS (ADP) situées dans son établissement, Service Production Réseaux Orly Sud 103 sis ORLY AEROGARE sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE,

VU le courrier préfectoral du 11 octobre 2011 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site, suite à la publication du décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le courrier préfectoral du 14 mai 2014 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site, suite à la publication des décrets n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ADP par courrier du 17 juin 2013, complétées par courriers des 10 janvier 2014, 3 juin 2014 et 29 juillet 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société ADP le 9 octobre 2014,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société ADP exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société ADP, dont le siège social se trouve 291 boulevard Raspail – 75675 PARIS CEDEX 14, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de PARAY VIEILLE POSTE, sis Bâtiments 359, 361 et 362.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Le présent article abroge et remplace l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0197 du

18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations des bâtiments 359,361 et 379 (ANA) de la SA AEROPORTS DE PARIS (ADP) situées dans son établissement, Service Production Réseaux Orly Sud 103 sis ORLY AEROGARE sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime	Éléments caractéristiques
3110	Installations de combustion	A	<p><u>Bâtiment 361 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière mixte gaz/fioul lourd (GES1) de 13,2 Mwth ; - 1 chaudière mixte gaz/fioul (GES2) de 13,2 Mwth ; - 1 chaudière gaz de 45 Mwth (GES3) ; - 1 chaudière mixte gaz/fioul domestique de 19MWth (ECC1) ; - 1 chaudière gaz de 19MWth (ECC2) ; <p><u>Bâtiment 359 : secours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 diesels FOD GR21, GR22, GR23 et GR24 de 6,65 Mwth chacun ; - 2 diesels FOD GS11 et GS12 respectivement de 4,45 MWth et 4,33 Mwth. <p><u>Bâtiment 362 : secours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes électrogènes de 3 Mwth au total ; <p>Soit une puissance totale installée de 147,78 Mwth.</p>
2910-A-1	Installations de combustion	A	<p><u>Bâtiment 361 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière mixte gaz/fioul lourd (GES1) de 13,2 Mwth ; - 1 chaudière mixte gaz/fioul (GES2) de 13,2 Mwth ; - 1 chaudière gaz de 45 Mwth (GES3) ; - 1 chaudière mixte gaz/fioul domestique de 19MWth (ECC1) ; - 1 chaudière gaz de 19MWth (ECC2) ; <p><u>Bâtiment 359 : secours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 diesels FOD GR21, GR22, GR23 et GR24 de 6,65 Mwth chacun ; - 2 diesels FOD GS11 et GS12 respectivement de 4,45 MWth et 4,33 Mwth. <p><u>Bâtiment 362 : secours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes électrogènes de 3 Mwth au total ; <p>Soit une puissance totale installée de 147,78 Mwth.</p>
1432.2.b	Installations de stockage de liquides inflammables	DC	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve tampon double enveloppe de 30 m³ de fioul domestique ; - 4 cuves de 100 m³ double enveloppe enterrées de fioul domestique ; <p>soit une capacité équivalente de 17,2 m³.</p>
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	Puissance thermique évacuée maximale de 280 kW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 64,76kW.

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques	Seuil
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 50MW.	La puissance thermique totale installée étant de 147,78 Mwth.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 174 327€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,9 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 34 865 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 % (soit 34 865€)	20 % (soit 34 865€)
1 ^{er} juillet 2015	40 % (soit 69 731€)	30 % (soit 52 298€)
1 ^{er} juillet 2016	60 % (soit 104 596€)	40 % (soit 69 731€)
1 ^{er} juillet 2017	80 % (soit 139 462€)	50 % (soit 87 164€)
1 ^{er} juillet 2018	100 % (soit 174 327€)	60 % (soit 104 596€)
1 ^{er} juillet 2019		70 % (soit 122 029€)
1 ^{er} juillet 2020		80 % (soit 139 462€)
1 ^{er} juillet 2021		90 % (soit 159 895€)
1 ^{er} juillet 2022		100 % (soit 174 327€)

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 12 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site, et, en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.6.5 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0197 du 18 décembre 2009 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

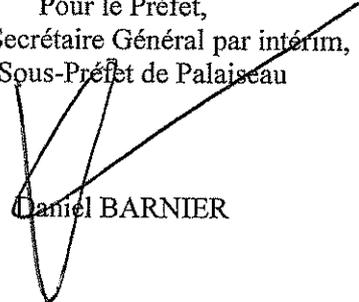
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,
Le Maire de Paray-Vieille-Poste,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société ADP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Prefet de Palaiseau


Daniel BARNIER

Société ADP – PARAY VIEILLE POSTE

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	Aéroports de Paris (ADP)
Adresse du site	103 aérogare Sud – bâtiment 359 – CS 90055 – 94396 Orly Aérogare Cedex.
Adresse administrative	103 aérogare Sud – bâtiment 359 – CS 90055 – 94396 Orly Aérogare Cedex.
Activité	Chaufferie technique / distribution d'énergie.
Régime / Classement ICPE	A
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2910
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 17 juin 2013 Compléments : 10 janvier 2014, 3 juin 2014 et 29 juillet 2014.

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.	Sc = 1,10
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	Quantités maximales de produits et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : – produits et déchets dangereux à éliminer : 1,527 tonnes ; – déchets non dangereux à éliminer : 36,017 tonnes ; – déchets inertes à éliminer : 0 tonne. Coûts de transport et coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits et déchets : selon bordereaux des prix unitaires transmis.	Me = 37 050€ (TTC)
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	4 cuves de 100 m ³ double enveloppe enterrées. 1 cuve tampon de 30 m ³ double enveloppe enterrée. Selon le calcul forfaitaire.	Mi = 66 900€ (TTC)

Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site.	<p>Le site est déjà clôturé. Le périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée est de 591m.</p> <p>1 panneau par entrée et 1 panneau par 50m linéaire.</p> <p>Le calcul prend en compte la pose de 15 panneaux.</p> <p>Selon le calcul forfaitaire.</p>	Mc = 225€ (TTC)
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	<p>Plusieurs piézomètres sont existants à proximité du site.</p> <p>Forage d'un nouveau piézomètre au nord du site, à une profondeur de 10m.</p> <p>4 piézomètres pris en compte pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Contrôle et interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2000€ par piézomètre.</p> <p>Diagnostic de la pollution des sols, compte tenu de la surface du site (2,51ha).</p> <p>Selon le calcul forfaitaire.</p>	Ms = 33 550€ (TTC)
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Selon pièce n°2 du marché MOR11/009 « prestations de gardiennage, surveillance et gestion des flux ».	Mg = 14 782€ (TTC)
α	Indice d'actualisation des coûts	<p>TP01 avril 2014 : 699,9</p> <p>TVA avril 2014 : 20 %</p>	$\alpha = 1,05$

Le montant total des garanties financières est évalué à 174 327€ TTC.